

L'ASSURANCE DE MANIFESTATIONS

Toutes les manifestations, qu'elles soient sportives, théâtrales, musicales, artistiques... peuvent bénéficier d'assurances spécifiques permettant de protéger les organisateurs.

Compte tenu du nombre des intervenants possibles (organisateur, producteurs, responsables de troupes...) le terme général d'organisateur est employé dans la mesure où une responsabilité lui incombe.

RESPONSABILITE CIVILE

C'est-à-dire les dommages causés aux Tiers par un défaut d'organisation, du fait des préposés, participants, matériels appartenant ou mis en oeuvre par l'organisateur.

Souvent, la police Responsabilité Civile de la Ville couvre ce risque, à l'exception des manifestations sportives soumises au Décret Herzog. Néanmoins, il convient d'étudier l'étendue des garanties et des montants afin d'éviter tout "trou" de garantie. Dans certains cas, il est préférable de souscrire une police spécifique, en particulier lorsque l'organisateur s'avère être une association ou un organisme distinct de la Ville.

Une clause peut prévoir que les différents participants sont Tiers entre eux. Il convient de le préciser aux assureurs.

La couverture peut prévoir une clause de prise en charge en cas d'insuffisance ou de non assurance des participants.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

S'il est vrai que la police Responsabilité Civile prend en charge les préjudices corporels causés aux victimes, cette garantie ne joue qu'en cas de responsabilité prouvée, ce qui n'est pas toujours le cas, force majeure oblige.

Laisser des victimes sans indemnités, malgré une absence de responsabilité de l'organisateur, peut causer un vif mécontentement dans l'opinion publique. Ainsi de plus en plus, les grandes manifestations (Jeux Olympiques, Coupe du Monde de Football...) souscrivent une garantie Individuelle Accident pour les victimes quelle que soit la responsabilité de l'organisateur.

Le montant le plus souvent retenu est 42 800 € (sauf pour les enfants) en cas de Décès ou d'Incapacité Permanente Totale avec un engagement maximum des assureurs de 7 millions € à 14 millions € suivant le nombre de participants.

ACCUEIL DES ETRANGERS EN FRANCE

Il peut arriver que des étrangers invités par des sociétés ou des organismes français ne bénéficient pas ou plus de prestations médicales, en particulier les ressortissants des anciens pays de l'Est ou de pays aux structures assurances limitées. L'obtention du visa français est soumise à une telle souscription.

La police couvre les frais médicaux en France, la Responsabilité Civile et le Rapatriement.

RISQUES LOCATIFS

Si la manifestation se déroule dans un lieu appartenant à un Tiers, seule la Renonciation à Recours du propriétaire et de ses assureurs dispense de la souscription d'une couverture Risques Locatifs Temporaires. Le propriétaire des lieux en avertit ses assureurs et si une surprime est appelée, elle est remboursée par l'occupant temporaire.

Une police peut bien sûr être souscrite pour couvrir ce type de risque pendant la durée de l'occupation, mais peut s'avérer coûteuse ou même impossible si le lieu est d'importance.

Les polices de responsabilité prévoient souvent une garantie pour les dommages aux existants mais d'un montant limité.

TOUS RISQUES MATERIELS

Il s'agit d'un élément essentiel d'une manifestation : matériels techniques, sono, éclairage, décors, costumes, instruments de musiques, et en principe tout objet confié.

Le matériel technique est souvent couvert par le loueur et le coût de l'assurance est intégré dans la location. Sinon, ce matériel doit être assuré en Tous Risques Matériel, dont le Vol.

Attention aux règles de sécurité, gardiennage ou lieu clos bénéficiant de moyens adéquats de protection, bâchage...

Pendant le transport, la garantie entre 7h du matin et 21h sera accordée sous réserve que le véhicule ne comporte pas de parties bâchées, que les portes et autres ouvertures soient fermées à clefs et glaces levées. Aucune garantie ne sera accordée entre 21h et 7h du matin si le véhicule est stationné sans surveillance sur la voir publique, sur un parc à véhicule ou dans un garage privé ou public.

Les conditions de prise en responsabilité par l'organisateur doivent être clairement établies entre les différentes parties : « Qui couvre quoi ».

De plus, les valeurs doivent être précisées et la sous assurance bannie car la Règle proportionnelle jouera en cas de sinistre.

ANNULATION DE MANIFESTATION

Il s'agit d'une police relativement classique, assez largement utilisée dans le monde du spectacle, mais moins connue dans le monde des sociétés. Or, toute manifestation, congrès, séminaire, réunion professionnelle ou sportive, spectacles journée commerciale, voyage, dont les frais d'organisation sont souvent très élevés, peut faire l'objet d'une assurance Annulation.

EXEMPLE DE POLICE ANNULATION DE MANIFESTATION :

Événements assurés :

- Relâche décrétée par les autorités gouvernementales françaises ;
- Deuil national en France ;
- Décès du président de la République Française ;
- Retrait des autorisations administratives pour une cause extérieure à la manifestation. Par autorisation administrative, on entend : arrêté municipal, préfectoral, ministériel ou décret gouvernemental ;
- Indisponibilité des locaux dans lesquels doit avoir lieu la manifestation par suite d'incendie, explosion, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, catastrophes naturelles, chute d'aéronefs sous réserve que les locaux soient construits et couverts en dur ;
- Effondrement total ou partiel des locaux dans lesquels doit avoir lieu la manifestation avant ou pendant ladite manifestation, sous réserve que les locaux soient construits et couverts en dur ;
- Épidémies, calamités ; épizootie ;
- Grèves, émeutes, vandalisme, mouvements populaires, attentats, sabotage, terrorisme, pour une cause extérieure à la manifestation ;
- Grève totale des transports en commun en France ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics ;
- Décès endeuillant la manifestation ;
- Grève totale des transports en commun de la région ou de la ville ;
- Impossibilité d'accès des personnes indispensables et/ou du matériel nécessaire sur le lieu de la manifestation par suite d'événements climatiques dûment justifiés par toute autorité officiellement compétente ;
- Indisponibilité de la totalité du matériel nécessaire en cas de destruction, détérioration suite à incendie, explosion, vol par effraction ou par agression, étant précisé qu'en cours de transport la garantie est limitée aux événements suivants :
 - Accident caractérisé de la circulation, c'est-à-dire collision du véhicule ou de son chargement avec un corps fixe ou mobile (hors trottoir ou accotements) renversement ou versement, bris de roues, éclatement de pneumatiques, rupture d'attelage de remorque, chute dans les fosses, ravins, précipices, rivières, chutes au cours de traversée en bac ;
 - Vol ou tentative de vol commis avec le véhicule lui-même ou avec effraction ou usages de fausses clefs.
 - Pendant le transport, il est convenu que la garantie entre 7h du matin et 21h sera accordée sous réserve que le véhicule ne comporte pas de parties bâchées, que les portes et autres ouvertures soient fermées à clefs et glaces levées. Aucune garantie ne sera accordée entre 21h et 7h du matin si le véhicule est stationné sans surveillance sur la voir publique, sur un parc à véhicule ou dans un garage privé ou public.
- Retard suite à un accident caractérisé de la circulation ou blocage administratif du matériel nécessaire et/ou des personnes indispensables à la condition expresse qu'aucune irrégularité n'ait été commise ;
- Indisponibilité des personnes indispensables par suite de :
 - Décès accidentel,

- Deuil familial suite à disparition d'un ascendant ou descendant au premier degré, d'un frère ou sœur ou du conjoint de droit ou de fait âgé de moins de 65 ans,
- Accident grave : par accident grave, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure,
- Maladie grave : par maladie grave, on entend toute altération de santé ayant un support organique et constaté médicalement. La garantie n'est acquise que sous réserve qu'aucune altération de santé ne soit survenue dans les 30 jours précédant la date d'effet du contrat. La garantie n'est acquise aux personnes indispensables à l'exclusion des réserves figurant sur le certificat médical en possession de l'Assureur.
- Intempérie ou mauvaises conditions atmosphériques, constatées par huissier et/ou Météo France rendant impossible la préparation et/ou la tenue de la manifestation pour des raisons techniques et/ou pour la sécurité des personnes. Les frais de constat sont à la charge du Souscripteur.

Par intempérie, on entend :

Pluie d'une hauteur égale ou supérieure à X mm par heure.

Vent d'une force égale ou supérieure à X km/h.

La période de garantie est la suivante : le ___ de _ h00 à _ h00

Exclusions principales :

- Faute intentionnelle, négligence, boycott, grève provenant du Souscripteur, des organisateurs, de leur personnel, préposés, participants ou sous-traitants ;
- Boycott par les participants, organisateurs, sous-traitants ;
- Conflit politique, idéologique, religieux ;
- Manque de moyens financiers, déficit d'exploitation alors même qu'aucun sinistre ne surviendrait ;
- Contrats d'engagements ou autres, non signés ou autorisations administratives non obtenues ;
- Infraction aux prescriptions légales, administratives ;
- Dommages et conséquences financières qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient de dysfonctionnement imputable au codage de l'année ;
- Bénéfice d'exploitation, la cotisation du contrat d'assurance ;
- Dépassement de budget, amende ;
- Décès, maladie grave ou accident grave survenu ou contracté antérieurement et/ou résultant de suicide, tentative de suicide, d'ivresse ou usage de stupéfiant ;
- Les manifestations pathologiques suivantes : apoplexie, épilepsie, anévrisme, paralysie, délire alcoolique, aliénation mentale, maladie du cerveau ou de la moelle épinière ;
- La pratique de sport dangereux tel que saut à l'élastique, ski acrobatique ou une participation à des compétitions, des essais comme amateur, concurrent ou professionnel ;
- Les syndromes menstruels, la grossesse et les conséquences de ces états ;
- Le cachet de la personne indispensable si elle est à l'origine du sinistre ;

PERTES DE RECETTES

D'une manifestation (spectacles, manifestations sportives) suite à un événement accidentel (pluie par exemple). Ne couvre que les recettes dûment encaissées.

ASSURANCE SPONSORING

Protection des capitaux mis à la disposition d'un organisateur de manifestation culturelle ou professionnelle en cas de non-réalisation de ladite représentation ou de non-atteinte du résultat escompté.

Exemple : 430.000 € pour deux sociétés sponsorisant un spectacle en plein air télévisé en direct.

ANNULATION INDIVIDUELLE DE PARTICIPATION

A une manifestation en cas de maladie ou d'accident, c'est-à-dire remboursement des frais d'inscription pour une vedette ou une troupe.

Elle peut se rapprocher de l'Assurance Annulation Voyage.

L'ASSURANCE DES EXPOSITIONS

L'Exposition Temporaire reçoit des prêts en provenance de Tiers, en conséquence, l'organisateur en a la garde (article 1384 du Code Civil) et en est donc responsable, sauf dérogation (Réunion des Musées Nationaux).

LA POLICE D'ASSURANCE

Il s'agit d'une garantie TOUS RISQUES couvrant l'ensemble des agressions que peut subir l'oeuvre.

Exclusions :

- Guerre civile et étrangère,
- Explosion atomique,
- Usure, mauvais entretien, vice propre de l'objet,
- Dommages causés par une transformation sauf encadrement,
- Absence de système hygrométrique,
- Faute volontaire de l'organisateur,
- Confiscation, expropriation, réquisition, nationalisation.

Ses particularités :

- **Valeur agréée** : c'est-à-dire que les assureurs acceptent la valeur indiquée par les organisateurs et, en cas de sinistre, les assureurs doivent faire la preuve d'une erreur manifeste de valeur.

Par opposition à la Valeur Déclarée où le propriétaire de l'oeuvre doit faire la preuve de la valeur de l'oeuvre au moment du sinistre.

En conséquence, il est hautement recommandé de souscrire les oeuvres présentées en Valeur agréée.

- **Clou à Clou** (sauf décision contraire de l'organisateur ou du prêteur) : l'oeuvre est garantie de bout en bout, du départ de chez le prêteur jusqu'à son retour ; y compris chez l'emballeur, le transitaire, le transporteur, le restaurateur.

- **Renonciation à Recours** : l'oeuvre étant assurée pour le compte du Souscripteur (l'organisateur), les assureurs renoncent à tout recours vis-à-vis de l'organisateur, du transporteur, de l'emballeur sauf en cas de faute lourde, dol, malveillance.

Il convient de préciser que les transporteurs sont très faiblement assurés, ce qui explique la couverture Clou à Clou avec Renonciation à Recours.

- **Dépréciation** : malgré la qualité de la restauration, il peut se trouver une moins value de l'oeuvre après le sinistre. Une indemnité peut donc être déterminée par les experts. Mais en principe elle ne joue pas pour les oeuvres des collections publiques, celles-ci n'étant pas commercialisables.

- **Tremblement de terre** : le risque « Tremblement de terre » est couvert sur le territoire français au titre de la garantie Catastrophes Naturelles. A l'étranger, elle doit être négociée et une surprime peut être appliquée en fonction du pays (Japon, Californie,...).

- **Franchise** : la police TOUS RISQUES EXPOSITIONS est sans franchise.

- **Fragile / Non Fragile** : les oeuvres ont deux catégories, exceptionnellement trois (semi-fragile) : non fragile (peinture, gravure, livres, photographies, bois, fer) et fragile (porcelaine, terre cuite, plastique, verre, maquette : il s'agit d'un très mauvais risque).

PROCEDURE

- Étude du risque : organisateur, lieu, qualité des oeuvres, transport, durée, clauses particulières éventuelles,
- Tarification en fonction des critères ci-dessus,
- Placement de l'exposition auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée.

L'ensemble des oeuvres présentées doit être assuré et c'est **la somme de ces valeurs** qui représentent **le montant de la garantie des assureurs**.

La couverture à concurrence d'un Premier Risque n'est pas admissible, sauf dans le cas des collections permanentes et attention à la Règle Proportionnelle (ci-dessous).

La déclaration des œuvres doit être précise et toute particularité, en particulier de fragilité, doit être signalée aux assureurs.

- En fin d'exposition, récapitulation des œuvres couvertes,
- Établissement d'une police ou d'un avenant s'il s'agit d'une police à l'année,
- Appel de prime.

Une police d'assurance TOUS RISQUES ŒUVRE D'ART se présente le plus souvent en deux parties :

- **Conditions générales**, texte de base,
- **Conditions particulières**, identifiant le souscripteur, l'assuré, les capitaux, le lieu de l'exposition, les dates d'exposition et de garanties, éventuellement liste des œuvres, clauses particulières.

QUELQUES POINTS ESSENTIELS

- **Règle proportionnelle :**

La police d'assurance doit prévoir l'**exclusion de la Règle proportionnelle**.

Si celle-ci n'est pas abrogée et qu'il y a sous assurance, l'indemnité est minorée sur la base de la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = \text{dommage} \times \frac{\text{valeur déclarée}}{\text{valeur assurable}}$$

Exemple :

Valeur assurable = 1 000

Valeur assurée (ou déclarée) = 700

Sinistre de 100

Indemnité = 70 % de 100

En conséquence, il ne faut **jamais sous assurer** une exposition et prendre en compte l'intégralité des œuvres à leur valeur agréée.

- **Durée :**

L'usage veut qu'une garantie court **quinze jours avant et après l'exposition** pour des œuvres en provenance de France ou d'Europe, et **un mois outre-mer**.

Il est nécessaire de veiller à prévoir des dates de début et de fin adaptées et en particulier pour le retour où le transport s'avère moins urgent.

- **Transport :**

Une œuvre ne doit jamais rester seule lors d'un transport, deux personnes doivent donc se trouver à bord du véhicule.

Le choix du transporteur est capital car plus de la moitié des sinistres ont lieu lors de l'emballage, du déballage ou du transport. Il convient de ne retenir que des professionnels du transport des œuvres d'art. Ceux-ci sont très peu nombreux,

Seule dérogation à la règle des deux accompagnateurs : le transport en avion ou en train par un seul convoyeur gardant avec lui l'œuvre (sauf en cas de grande valeur).

- **Guerre étrangère :**

Il n'est pas possible de couvrir le risque de guerre en séjour. Par contre, il est possible de l'obtenir en transport sur la base de clauses Guerre internationales faisant l'objet d'une police spécifique

- **Guerre civile et mouvements populaires :**

La guerre civile est exclue, mais il ne faut pas la confondre avec la couverture « grèves, émeutes et mouvements populaires, acte de terrorisme et de sabotage » qui sont garantis dans les polices d'assurance françaises. Les attentats et actes de terrorisme sont garantis par l'Etat dans le cadre d'un organisme GAREAT (loi 28 décembre 2001). Des couvertures similaires existent en Espagne et en Italie. Par contre, elles sont souscrites au cas par cas aux USA.

La guerre civile est entendue comme la volonté d'une partie de la population de renverser le régime existant (exemple Espagne 1936).

- **Spécificité française, l'absence de délaissement au profit de l'assureur :**

Les clauses des polices d'assurance prévoient qu'en cas de perte ou de vol, l'assureur qui a versé l'indemnité devient propriétaire de l'objet volé si celui-ci était retrouvé, sauf dans le cas de rachat par l'assuré.

Compte tenu du statut de l'oeuvre (inaliénabilité et imprescriptibilité), il ne peut être fait délaissement de celle-ci au profit de l'assureur.

La Collectivité ou l'Etat doit rembourser le montant de l'indemnité, majorée des intérêts légaux, mais est-il en mesure de le faire plusieurs années plus tard ?

Dans le cas d'assurance du prêt par une compagnie étrangère, il convient de demander expressément cette clause de non-délaissement.

SINISTRES

- Déclaration dans les plus brefs délais surtout en Vol (24 heures) afin de permettre dans ce dernier cas d'alerter tous les services concernés.
- Nécessité, au déballage de l'oeuvre, de constater le sinistre contradictoirement avec le transporteur.
- Le propriétaire de l'oeuvre a le choix du restaurateur.
- Une expertise est diligentée dès que le sinistre dépasse quelques milliers d'euros.
- Le règlement est adressé, soit au propriétaire de l'oeuvre, soit au restaurateur.

CONCLUSION

La police d'assurance TOUS RISQUES EXPOSITIONS protège l'oeuvre contre les agressions qu'elle peut subir, mais en cas de disparition ou de destruction, ne peut la remplacer, comme l'assurance Vie ne ressuscite pas le décédé.

Aussi, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les sinistres comme si aucune assurance n'existait.

CONCLUSION GENERALE

La négociation de ces différentes assurances doit faire l'objet d'une discussion précise et franche entre le preneur d'assurance et l'assureur. Le maximum d'informations doit être communiqué, même si cette franchise peut conduire à un coût plus élevé. Le côté exceptionnel et temporaire de ces assurances le rend nécessaire.

Toutes les compagnies d'assurance ou Mutuelle ne pratiquent pas tous les risques. Le Courtier, représentant de l'assuré, est à même de proposer la compagnie d'assurance spécialisée dans ces risques et dont les montants de garanties sont adaptés aux risques encourus. Une mise en concurrence peut avoir lieu, tout en ne perdant pas de vue le côté « spécial » de ces couvertures.

La qualité n'est pas obligatoirement synonyme de meilleur marché.

Jean-Louis Ricot
Mars 2010